



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
16 RUE PAUL DOUMER / RUE LOUIS DE FOIX
DU 1er SEPTEMBRE AU 15 SEPTEMBRE 2011

POLICE MUNICIPALE

EH/BM
APM 11/1466

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise Raymond MARTIN, sise 18 rue Saint Pierre 17120 COZES, en date du 19 août 2011,

Considérant la nécessité d'assurer le stationnement d'un camion-benne à l'angle du n°16 rue Paul Doumer et rue Louis de Foix, lors des travaux d'évacuation de gravats situé au 16 rue Paul Doumer, ainsi que la sécurité des piétons et des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise Raymond MARTIN est autorisée à effectuer des travaux (évacuation des gravats) depuis l'appartement du deuxième étage situé au 16 rue Paul Doumer, du 1er septembre 2011 au 15 septembre 2011,

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la rue Louis de Foix, dans la partie comprise entre la rue Paul Doumer et le n°12 rue Louis de Foix, du 1er septembre au 15 septembre 2011 (suivant plan joint), pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement d'un camion-benne sera autorisé rue Louis de Foix, dans la partie comprise entre la rue Paul Doumer et le n°5 de la rue Louis de Foix :(suivant plan joint), pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect de l'arrêté municipal ASG n°94/407 en date du 07 juillet 1994 portant réglementation des travaux gênants, du 15 juin au 15 septembre. Les travaux soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation sont interdits les jours ouvrables avant 10 heures, entre 12 heures et 16 heures et après 18 heures. Ils sont, en outre, interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation, le barrièrage et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 10-07-2024

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 24 août 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 29 août 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD